ENQUETE PUBLIQUE

Objet de l'enquête :

REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)
VALANT PLAN PLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)
DU PAYS LAURAGAIS

A la demande du Maître d'ouvrage :
PETR du Pays Lauragais

Partie 2/2 : Conclusions

Pour le Rapport se référer à la Partie 1/2



Commission d'enquête :

- M. Jean-Louis VENET, Président
- M. Daniel ASTRUC, Membre
- M. Gérald BAUDE, Membre
- Mme Jean-Marie COSTES, Suppléante

Enquête publique du :

Vendredi 3 Juillet 2026 au vendredi 4 septembre 2026

Table des matières

1 PREAMBULE 3
2 OBJET DE L'ENQUETE 3
3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE 3
4 LE PROJET 4
4.1 Territoire, dynamique et enjeux 4
4.1.1 Un territoire 4
4.1.2 Des enjeux socio-économiques et démographiques 4
4.2 Historique du SCoT 4
4.3 Justification et objectifs de la révision 5
4.3.1 Justification de la révision 5
4.3.2 Objectifs de la révision 5
4.4 Les pièces stratégiques du projet de SCoT 6
5 NOTRE POSITION SUR LA PROCEDURE 6
5.1 Sur les étapes de la révision du SCoT 6
5.2 Sur la concertation publique 6
5.3 Sur l'intégration des documents de rang supérieur 7
5.3.1 La bonne intégration générale des documents supérieurs 7
5.3.2 La difficulté du Schéma régional des carrières 7
5.4 Sur le dossier soumis à l'enquête 8
5.5 Sur le calendrier et la publicité de l'enquête 8
5.6 Sur le déroulement de l'enquête 8
6 NOTRE POSITION SUR LES PRINCIPALES THEMATIQUES 9
6.1 Agriculture 9
6.1.1 Economie agricole et contraintes 9
6.1.2 Agrivoltaïque 9
6.1.3 Irrigation et retenues d'eau 11
6.2 Capital Sol, consommation d'espace, ZAN 11
6.2.1 Sobriété foncière et tableau vignettes communales 11
6.2.2 Projets d'envergure intercommunale 12
6.3 Capital Eau 12
6.3.1 Aires de captage, Zones tampon 12
6.3.2 Ressource et usages de l'eau 13
6.3.3 Risques naturels, incendies, inondations 13
6.4 Biodiversité, TVB et Observatoire 13
6.5 Energies renouvelables 14
6.5.1 Objectifs TEPOS 14
6.5.2 Photovoltaïque 14
6.6 Economie et tourisme 15
6.7 Cadre de vie et Mobilité 16
6.8 Gouvernance et suivi 16
7 Notre position sur la cohérence générale du projet 17
8 BILAN AVANTAGES/INCONVENIENTS 18
8.1 Avantages 18
8.2 Inconvénients 19
8.3 Bilan 19
9 AVIS DE LA COMMISSION et signatures des Conclusions motivées 20

1 PREAMBULE

Les conclusions motivées, établies conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, constituent une partie distincte 2/2 venant à la suite du rapport d'enquête 1/2. Le code de l'environnement en définit le contour : *« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. ».*

Les éléments du rapport d'enquête ne sont que brièvement repris dans cette partie, le lecteur est donc invité à consulter le rapport préalablement aux présentes conclusions.

►**Le rapport (Partie 1/2 Rapport) inclut en annexe la « Liste des acronymes » (annexe G).**

2 OBJET DE L'ENQUETE

L'objet de la présente enquête publique porte sur la 2ème révision du SCoT du pays Lauragais rendue nécessaire par plusieurs évolutions du territoire, institutionnelles et règlementaires, notamment les ordonnances de 2020 et 2024 relatives à la modernisation de la forme des SCoT et celles des SCoT valant plan climat air énergie territorial.

En résumé : La présente enquête publique porte sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays Lauragais

3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

La définition, le contenu du Schéma de Cohérence Territoriale et sa procédure de révision sont encadrés par les articles L. 141-1 à L. 143-31 et R.141-1 à R.143-9 du Code de l'urbanisme.

L'article L.143-22 précise que le **projet de SCoT est soumis à enquête publique** dans les formes prévues par les articles L. 123-1 à L.123-16 et R. 123-1 à R. 123-33 du Code de l'environnement.

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le Code de l'urbanisme et le Code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la **procédure d'évaluation environnementale** applicable, notamment, aux SCoT. Elle a été complétée par l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des SCoT (évolution de la mise en forme des SCoT).

La délibération du PETR du 8 décembre 2022 prescrit la 2ème révision du SCoT du Pays Lauragais est complétée le 29 février 2024, en faveur de l'élaboration d'un SCoT valant plan-climat-air-énergie territorial (PCAET).

La délibération du 15 janvier 2026, a arrêté le projet de SCoT valant PCAET et tiré le bilan de la concertation.

Une fois approuvé par délibération du PETR, le SCoT sera exécutoire 2 mois après sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne et sa publication sur le portail national de l'urbanisme, sauf si le préfet intervient dans ce délai au titre de l'article L.143-25 pour demander des modifications.

En résumé : **la Révision du SCoT valant PCAET fait l'objet d'une enquête publique conduite comme une enquête environnementale.** La commission d'enquête considère que le cadre juridique a été suivi, notamment la procédure a bien été celle de l'enquête publique environnementale ; ce titre n'appelle pas de plus ample développement.

4 LE PROJET

4.1 Territoire, dynamique et enjeux

4.1.1 Un territoire

Le SCoT est porté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais, une entité de 1 927 km² située entre l'agglomération toulousaine et Carcassonne. Le territoire regroupe **167 communes** réparties sur **trois départements** (**Aude, Haute-Garonne, Tarn**) et quatre communautés de communes. L'armature urbaine s'organise autour d'une centralité sectorielle majeure (**Castelnaudary**) et de quatre pôles d'équilibre (**Bram, Nailloux, Revel et Villefranche-de-Lauragais**). **Vaste territoire essentiellement rural**, le pays lauragais est composé de milieux très variés entre plaine et premiers contreforts pyrénéens et de la montagne noire, à cheval sur le canal du midi et l'A62.

4.1.2 Des enjeux socio-économiques et démographiques

Avec **106 677 habitants** en 2020 et une croissance démographique de +0,9 % par an, le territoire subit de fortes **pression foncière et périurbanisation à l'ouest** sous l'influence de la métropole toulousaine.

L'économie repose sur une **forte identité agricole** (72 % du territoire), le **tourisme** lié au Canal du Midi (classé UNESCO), ainsi que des filières industrielles et logistiques spécifiques.

4.2 Historique du SCoT

La démarche a débuté avec la Charte de Pays en 2002 et l'approbation d'un premier SCoT en 2012 regroupant 159 communes. Ce périmètre a été progressivement étendu à 167 communes, avec la transformation, en 2015, du Syndicat mixte en PETR.

Lancée en décembre 2022, la révision fait de l'**adaptation climatique** la priorité du projet, fil conducteur de la révision actuelle. En 2024, les élus ont décidé que le SCoT vaudrait Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) via la démarche trajectoire d'adaptation au changement climatique (TACCT) avec le soutien de l'ADEME.

4.3 Justification et objectifs de la révision

4.3.1 Justification de la révision

Le territoire dispose d'un SCoT depuis 2012 qui devait être modernisé et adapté à diverses évolutions économiques, sociales, environnementales, règlementaires… Le projet, arrêté en janvier 2026, vise à intégrer le cadre réglementaire national (notamment la loi Climat et Résilience) et à renforcer la transition écologique en intégrant un volet Air-Énergie-Climat (SCoT AEC / PCAET).

En effet, Le pays lauragais fait face à des enjeux majeurs de plus en plus prégnants, parmi lesquels :

- Le changement climatique qui impose de nouveaux comportements ;
- La préservation des ressources, un enjeu majeur qui impacte l'agriculture, secteur économique essentiel dans le lauragais ;
- La sobriété foncière qui s'inscrit dans la nécessité de concilier le développement résidentiel et économique et l'artificialisation des sols.

4.3.2 Objectifs de la révision

Le projet fixe **six piliers stratégiques** pour répondre aux urgences environnementales et démographiques identifiées sur le territoire lauragais :

- **L'adaptation au changement climatique comme fil conducteur**, la démarche TACCT (ADEME) guide l'ensemble des choix d'aménagement ;
- **Un modèle urbain sélectif et resserré**, avec réduction du nombre de pôles (de 32 à 19) pour y concentrer 70 % des 17 000 nouveaux habitants d'ici 2050, et hausse du renouvellement urbain de 20 % à 30 % ;
- **La préservation du « socle naturel »**, avec sécurisation de la ressource en eau (face à une baisse prévisionnelle de 50 % des disponibilités d'ici 2050 dans le bassin Adour-Garonne), lutte contre l'érosion des sols et déploiement des Trames Verte, Bleue et Noire ;
- **Une économie de proximité et autonomie commerciale (DAACL)** cible 1,6 actif par emploi, priorité aux commerces de centre-bourg face au commercial périphérique, et conditionnement de la logistique aux accès multimodaux ;
- **L'amélioration du cadre de vie et de la santé** avec diversification de l'habitat (logement social, seniors), développement des mobilités alternatives et résorption des îlots de chaleur urbains ;
- Enfin, **une démarche opérationnelle et évaluée**, le Plan d'action s'appuie sur 15 actions concrètes et 49 indicateurs de suivi.

4.4 Les pièces stratégiques du projet de SCoT

Le **Projet d'Aménagement Stratégique** (**PAS**) du SCoT a pour horizon temporel 2050. Il intègre une dimension "**Air Énergie Climat**" (**AEC**) et une **Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique Territorialisée** (**TACCT**) pour répondre aux enjeux environnementaux et démographiques du territoire. Le projet s'articule ainsi autour de **trois axes stratégiques** :

- Axe 1 : Assurer la résilience du territoire face aux pressions de l'environnement ;
- Axe 2 ; Bien accueillir et bien vivre en lauragais ;
- Axe 3 : Conforter une économie de proximité.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constitue le **volet réglementaire et opposable du SCoT**, traduisant le projet politique en **Prescriptions (P)** obligatoires et opposables au nombre de 181, et **Recommandations (R)** incitatives ou indicatives au nombre de 96 qui s'appliqueront dans un rapport de compatibilité aux **documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi)**.

Les trois axes déclinés dans le PAS étant repris à l'identique et déclinés dans le DOO, **la commission d'enquête estime que la logique de lecture est respectée et facilitée**.

Le projet comprend de **nombreux documents** prévus par la règlementation joints en annexe. Parmi ceux-ci, l'**articulation avec les plans et programmes de rang supérieurs**, l'**Evaluation Environnementale (EE)** font figure de document essentiel, comme celui relatif au **suivi** et à l'**évaluation**.

5 NOTRE POSITION SUR LA PROCEDURE

5.1 Sur les étapes de la révision du SCoT

Plus encore d'habituellement pour un SCoT, compte-tenu de sa configuration particulière à cheval sur de nombreuses entités administratives (quatre intercommunalités, trois départements, ligne de partage des eaux Océan/Méditerranée avec acteurs différents…), le long processus d'élaboration a inclus de nombreuses parties prenantes sur ce territoire vaste et hétérogène à plusieurs égards (densité de population, dynamique démographique, activités économiques exploitations agricoles de tailles et de rendements très variables, enjeux environnementaux différents.…).

La commission d'enquête n'a pas d'observation particulière sur ce point.

5.2 Sur la concertation publique

En amont de son adoption, le projet a fait l'objet d'une concertation régulière avec les acteurs du territoire et la population.

Le bilan du dialogue entre tous les acteurs impliqués dans l'élaboration du SCoT-AEC a fait l'objet d'une annexe de 32 pages à la délibération n°02/2026 du 15 janvier 2026. Sont détaillées, la concertation avec la société civile (supports de communication, réunions et ateliers, apports du grand public), l'implication des élus et techniciens des collectivité membres du PETR (modalités de gouvernance et temps forts de l'élaboration du SCoT-AEC), l'association des personnes publiques à la construction du projet avant la consultation officielle.

Lors de l'enquête publique, quelques élus locaux ont regretté la période choisie pour la consultation des Personnes Publiques Associées : la période de recueil des avis (90 jours) ayant interférée avec les élections municipales du printemps 2026 et, en outre, ne facilitant pas le transfert d'informations entre équipes municipales renouvelées. Néanmoins, la commission d'enquête estime qu'il est difficile, dans une procédure si longue et lourde que l'élaboration d'un SCoT, d'éviter ce type d'inconvénient sauf à en différer encore son calendrier, avec d'autres conséquences tout autant dommageables dans le contexte législatif en évolution constante.

La commission d'enquête relève la volonté d'ouverture des responsables du PETR, et n'a pas d'autre commentaire sur la concertation des parties prenantes dans l'élaboration du SCoT.

5.3 Sur l'intégration des documents de rang supérieur

5.3.1 La bonne intégration générale des documents supérieurs

Les documents supérieurs ont bien été intégrés, dans leur rapport de compatibilité, pour l'élaboration du SCoT-AEC, à l'exception éventuellement du Schéma Régional des Carrières.

5.3.2 La difficulté du Schéma régional des carrières

La commission d'enquête a relevé et pris en considération les inquiétudes des acteurs des industries extractives (UNICEM Occitanie et NEXSTONE).

L'article L. 515-3 du code de l'environnement dispose que « *les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131- 6 du code de l'urbanisme* ». Or, le SCoT, dans son état actuel, ne serait pas compatible avec le **Schéma Régional des Carrières** (**SRC**) approuvé par arrêté préfectoral du 16/02/2024. Les SCOT et les PLU doivent décliner localement les objectifs et les mesures des SRC afin d'assurer la durabilité de l'exploitation des ressources minérales.

La commission d'enquête estime ces préoccupations tout à fait pertinentes.

Il convient en particulier de s'assurer que le projet de SCoT garantisse *a minima* l'exigence première de maintien d'un maillage des carrières de proximité pour approvisionner son territoire et ne s'engage pas sur des zonages d'urbanisme autour des carrières existantes pour permettre les renouvellements et/ou extensions. A cet effet, les collectivités locales devront veiller « *à localiser les créations et extensions de carrières par des zonages spécifiques afin de circonscrire leur emprise* ».

Nous avons été relativement rassurés par la réponse circonstanciée du PETR à la contribution @60 de l'UNICEM. Il convient cependant d'approfondir la démonstration de compatibilité du SCoT envers ce document supérieur.

A la suite de la réponse au procès-verbal de synthèse, la compatibilité du SCoT envers le Schéma Régional des carrières semble atteinte. Toutefois, il conviendra de le confirmer. **Ce point fera l'objet d'une recommandation.**

5.4 Sur le dossier soumis à l'enquête

Dossier lourd, peu didactique, assez abscons, sans réel guide de lecture pour en faciliter l'appropriation par un public non spécialiste. Tout particulièrement, le Résumé non-technique s'avère décevant. Il n'apporte pas une vision synthétique et claire alors qu'en résumant et schématisant le projet. Présenté différemment, il aurait pu être un document utile facilitant l'appropriation du sujet, parfois complexe, et aussi permis l'accès à l'information recherchée par le public non spécialiste, souvent dérouté par un dossier de plus de 1500 pages.

Le DOO contient des écrits parfois peu précis laissant place à interprétations divergentes, pouvant rendre son application difficile, avec même parfois des contradictions comme cela sera développé plus loin. *(cf exposé dans la @40, les contributions des spécialistes des EnR surtout photovoltaïques).*

Ces appréciations de la commission d'enquête figureront dans les points faibles du bilan avantages-inconvénients **Titre 9.2**.

5.5 Sur le calendrier et la publicité de l'enquête

Pour des motifs de contraintes de calendrier, le PETR a souhaité organiser la consultation du public pendant l'été 2026. La commission d'enquête avait averti que cette période n'était pas idéale. Les retours sur la date retenue pour la consultation du public en période estivale ont été finalement peu nombreux. *A contrario*, la commission d'enquête relève positivement la durée de l'enquête (plus de 2 mois) qui correspond à plus du double du minimum requis par les textes (30 jours). Cet allongement de la durée d'enquête compense, pour une bonne part, la période estivale choisie. En conclusion, la commission n'a pas eu le sentiment que le public ait été contraint par la période d'enquête.

Sur le calendrier de l'enquête, la commission d'enquête a été attentive et a vérifié que la publicité légale, avant et pendant l'enquête, a été scrupuleusement respectée par le PETR. Particularité de ce document, à cheval sur plusieurs départements, le PETR a fait publier les annonces légales dans 6 journaux afin d'effectivement couvrir tout le territoire des 169 communes concernées sur les 3 départements. Lors des permanences, les commissaires enquêteurs ont systématiquement vérifié l'affichage de l'enquête et n'ont relevé aucune anomalie. En plus de la publicité légale, des informations sur la tenue de l'enquête (avant et à mi-enquête) ont été diffusées par le PETR et relayées localement par les maires selon leurs moyens habituels (Application PanneauPocket, site Internet, page Facebook…) et au moins par un quotidien local de la presse écrite. Des informations complémentaires figurent dans la **Partie 1/2 Rapport** et les annexes (certificats de publication et annonces légales).

Considérant la durée de l'enquête (64 jours) et publicité réglementaire effectuée, la commission d'enquête n'a pas d'observation particulière à formuler sur le calendrier et la publicité de l'enquête.

5.6 Sur le déroulement de l'enquête

Les échanges entre CE et PETR ont été réguliers. Ceux avec le prestataire Publilégal également.

Les permanences ont été organisées au mieux par les mairies concernées. Peu de visites du public malgré un effort du PETR en matière de publicité et d'information du public souvent relayé par les intercommunalités et mairies membres du PETR. Une assez bonne participation du public par les moyens dématérialisés.

Au total, il y a eu **108 contributions à l'enquête** (doublons inclus) et **102 sans doublons**, un niveau qui, sans être exceptionnel, est considéré comme plutôt correct par la commission d'enquête alors même que le sujet de ce type d'enquête reste peu connu et son objet difficile à appréhender du grand public.

Toutes les contributions, sauf les trois dernières, ont été rendues publiques via le registre numérique. Sur les trois dernières, deux ont été enregistrées dans les tous derniers jours de l'enquête et n'ont pas pu matériellement être intégrées. La troisième contribution écrite de l'enquête (Agence de l'eau) déposée au siège du PETR n'a malencontreusement pas été transmise dans les meilleurs délais requis, la commission d'enquête en a pris acte (Cf **Partie 1/2 Rapport**).

La commission d'enquête estime que cette enquête s'est déroulée correctement, sans problème significatif à mentionner.

6 NOTRE POSITION SUR LES PRINCIPALES THEMATIQUES

6.1 Agriculture

6.1.1 Economie agricole et contraintes

L'agriculture de par son volet production et viabilité des exploitations agricoles a été, de loin, le sujet le plus abordé pendant l'enquête : 36 contributions individuelles, 2 syndicats agricoles, 2 maires soutenant les requêtes des exploitants agricoles. Les contributeurs sont très critiques sur les prescriptions du SCoT, perçues comme des contraintes supplémentaires aux nombreuses normes préexistantes.

La commission d'enquête souligne que l'éparpillement des mesures relatives à l'agriculture dans le document, sans volet spécifique « agriculture », génère effectivement incompréhension et méfiance et ce d'autant plus que la rédaction elle-même est souvent perfectible.

Il est néanmoins difficile, à ce stade, de réponse favorablement sur « *l'éparpillement des mesures* » sauf à modifier profondément la structuration complète du DOO, ce qui apparaîtrait excessif à la commission d'enquête ; en revanche, la rédaction peut souvent être améliorée et la commission d'enquête encourage une rédaction fluide et compréhensible des documents.

Deux revendications fortes émanent des contributions : les moyens nécessaires à l'équilibre économique des exploitations nécessitent le développement de l'agrivoltaïsme et des retenues d'eau, elles sont détaillées ci-après.

6.1.2 Agrivoltaïque

L'agrivoltaïsme, associant production photovoltaïque au sol avec production agricole, fait l'objet de positions tranchées des acteurs. Massivement soutenu par les agriculteurs et leurs représentants, l'agrivoltaïsme est contesté par certains contributeurs, notamment pour l'effet cumulatif des nombreux projets qui, s'ils se concrétisaient, pourraient impacter fortement les paysages et la biodiversité.

La plupart des projets, largement présentés aux commissaires enquêteurs lors des permanences, se situent dans l'Aude (La Piège) sur des prairies pâturées, ovines ou bovines, dans des zones à enjeux environnementaux forts, répertoriés « Grands écosystèmes » sur la cartographie TVB et sont, en outre, souvent au cœur de sites Natura 2000 retenus au titre de la Directive Oiseaux.

Les dispositions relèvent principalement des prescriptions **P40** (grands écosystèmes) et **P64** (agrivoltaïsme). L'agrivoltaïsme au sol est interdit par des dispositions du DOO (parties boisées des grands écosystèmes, sols à haut potentiel agronomique) et, selon de nombreux lecteurs (dont la commission d'enquête), à « ***éviter prioritairement* »** dans les ENS et **sites Natura 2000** ; ce dernier point doit être combiné aux **dispositions contradictoires du résumé non technique** qui évoque une interdiction globale. En résumé dans sa rédaction actuelle, les projets agrivoltaïques, notamment dans les sites Natura 2000, seraient soit interdits soit, et à tout le moins, fortement compromis. Pour sa part, le PETR répond que l'agrivoltaïsme n'est pas concerné par l'évitement prioritaire de la **P40**. Cette différence d'appréciation est liée à l'**ambiguïté de la rédaction P40**, qui devra être réécrite.

La commission d'enquête est consciente des enjeux divergents de planification entre, **d'une part**, **la recherche de viabilité économique agricole** et de l'adaptation climatique de l'élevage (abri pour les bêtes face aux canicules) importants sur le plan agronomique, **d'autre part, la nécessaire préservation stricte de la biodiversité**, la règle de l'évitement prioritaire (exemple : Natura 2000 et ZNIEFF de type I « *Collines de la Piège* ») reposant sur des fondements écologiques également fondamentaux. Les espèces ciblées sont principalement des oiseaux des milieux ouverts et steppiques pour qui l'installation de panneaux est susceptible de modifier profondément le milieu.

Toutefois, la commission d'enquête relève que **les « *Grands écosystèmes* » sont particulièrement vastes géographiquement**, **couvrant entièrement des dizaines de communes contiguës** avec, par exemple, une surface de 31000 ha pour le site Natura 2000 FR9112010 « *Piège et Collines du Lauragais* ». L'élevage (ovin et bovin) est actuellement très fragilisé, la viabilité des exploitations et l'installation des jeunes agriculteurs n'est pas garantie sans les revenus complémentaires pouvant être générés par les installations agrivoltaïques. **L'élevage permet le maintien des milieux ouverts favorables, voire nécessaires aux oiseaux** des sites Natura 2000. Ainsi, une application trop générale et stricte pourrait aller à l'encontre des objectifs de préservation des espèces d'oiseaux inféodés à ces milieux.

A l'instar des projets d'urbanisme où est prévu « l'évitement prioritaire », il apparaît également cohérent de préciser les modalités de développement de l'agrivoltaïsme dans les grands écosystèmes.

Par conséquent, la commission d'enquête demandera une modification des dispositions du DOO pour encadrer fortement mais sans les interdire, les projets agrivoltaïques et, en parallèle, une rédaction cohérente du Résumé non technique.

Il sera précisé dans le DOO au travers les prescriptions **P40** et **P64**, que **dans les grands écosystèmes, l'« *évitement prioritaire* » ne fait pas obstacle aux projets d'agrivoltaïsme d'élevage lorsqu'ils démontrent notamment, par l'évaluation des incidences Natura 2000 et la séquence Eviter-Réduire-Compenser, d'une part, l'absence d'effet notable sur les habitats et les espèces, d'autre part, que leur impact sur les paysages restera limité.**

Le **Résumé non technique sera rendu cohérent** avec le DOO selon ces dispositions.

Ces dispositions feront l'objet d'une **réserve**.

6.1.3 Irrigation et retenues d'eau

Le volet Eau fait l'objet d'un développement spécifique dans le titre 7.3. La commission d'enquête est d'avis que l'eau sur ce territoire, nécessaire à la vie sous toutes ses formes, est, et deviendra encore plus dans le temps, une ressource rare et à partager entre les différents acteurs, notamment l'agriculture, les activités économiques et, en tout premier lieu, l'usage humain (eau potable et des réseaux).

En exégèse, la commission d'enquête relève que :

- le PAS (p.15) convient d'organiser efficacement la création de capacités de stockage d'eau de ruissellement et de crues par des retenues collinaire ; en revanche, les mesures de substitution dont le principe est de puiser dans la nappe phréatique sont à proscrire ;
- le DOO (**P41**) protège les zones humides de toute création de retenue d'eau artificielle, aucune retenue d'eau artificielle ne peut y être créée.

La commission d'enquête estime cette rédaction particulièrement équilibrée : le SCoT permet, sous conditions, les créations de retenues (collinaires ou structurantes de plus grande importance) effectivement nécessaires à l'irrigation des terres de culture et au nourrissage du bétail ; en revanche, il protège strictement les zones humides, milieux écologiques particulièrement fragiles et en régression à toutes les échelles géographiques.

La commission d'enquête ne proposera donc pas d'évolution de ce document sur ce point.

6.2 Capital Sol, consommation d'espace, ZAN

6.2.1 Sobriété foncière et tableau vignettes communales

Les avis des PPA et PPC ainsi que les avis de certains élus que la commission d'enquête a accueilli en permanence, montrent une certaine incompréhension, voire une contestation à la fois sur la méthode de calcul et sur les enveloppes foncières attribuées sous la forme de « *vignettes communales* » aux 167 communes du territoire.

L'hypothèse de croissance démographique semble surdimensionnée et ne reflète pas l'hétérogénéité du dynamisme démographique des 4 EPCI selon qu'elles soient soumises ou non à l'influence de l'aire toulousaine.

La commission d'enquête estime nécessaire d'établir une projection démographique plus réaliste à l'horizon 2050 à l'échelle de chacun des 4 EPCI. **Ce point sera intégré dans une recommandation sur le Capital Sol.**

Les contributions et les discussions que la commission d'enquête a eues avec les élus ont révélé une certaine inquiétude. Des communes se sont endettées dans le cadre du SCoT en cours pour répondre aux besoins de leur population locale et/ou intercommunale ainsi qu'aux entreprises déjà installées ou en cours d'installation.

Il est nécessaire de rassurer et de maintenir l'adhésion des élus communaux en présentant les modalités pratiques de la mise en œuvre du passage de l'ancien SCoT au nouveau SCoT valant PCAET. **Ce point sera intégré dans une recommandation sur le Capital Sol.**

Les différents statuts d'urbanisme (PLUi, PLU, Carte Communale, RNU) au sein de ce vaste territoire créent des situations juridiques différentes au regard de la loi Climat et Résilience de 2021 pour les communes et les 4 EPCI.

Afin d'éviter les blocages de planifications intercommunales qui pourraient être engendrés par ces différentes situations juridiques, il est nécessaire de clarifier ces contraintes réglementaires en associant les maires à construction d'un échéancier réaliste de mis en œuvre du SCOT AEC. **Ce point sera intégré dans une recommandation sur le Capital Sol.**

6.2.2 Projets d'envergure intercommunale

La liste des projets d'envergure intercommunale consommant des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ne prévoit pas les projets déjà en cours tels que celui de la « *ZAE du Ruisseau* » à Avignonet-Lauragais, l'A69 pour les aires de covoiturage, les pôles intermodaux autour des 3 gares identifiées ou pour les besoins futurs des carriers qui ont la nécessité de préserver les accès aux gisements potentiels exploitables.

Le SCOT AEC étant un document de planification stratégique pour une durée d'environ 20 ans, il est nécessaire de prévoir des réserves foncières permettant des **clauses de revoyure**. **Ce point sera intégré dans une recommandation sur le Capital Sol.**

6.3 Capital Eau

6.3.1 Aires de captage, Zones tampon

Ces espaces protégés autour d'un point de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle doivent garantir la sécurité sanitaire de l'eau potable. La surface urbanisée ou artificialisée du territoire représente à peu près 8% de sa superficie totale. Les terres agricoles représentent à elles seules environ 75% à 80 % de l'occupation totale du sol. Les forêts et la végétation arbustive n'occupent qu'une fraction résiduelle de l'espace d'environ 10 à 12%. Le PETR a classé ces aires de captage selon une typologie : Bon état, dégradé, critiques etc. Il existe désormais des cartes interactives mises à disposition des collectivités des Aires d'Alimentation de Captage (AAC) correspondant à la surface totale (bassin versant ou bassin d'alimentation) où l'eau de pluie qui s'infiltre ou ruisselle finit par alimenter le point de prélèvement d'eau potable (Plateforme « *Eau France* », service public d'information sur l'eau).

L'Observatoire envisagé au Plan d'actions, mais dont la commission d'enquête préconisera la création effective dans les meilleurs délais (Cf Titre 6.4 sur la TVB), serait chargé de cette mission.

Avec ces nouveaux outils à disposition des collectivités, il serait intéressant de cartographier les Aires d'Alimentation de Captage et de les classer selon leur état sanitaire. Cette cartographie serait, avec la veille sur la TVB, **une des premières missions de l'Observatoire à constituer** (cf Titre 6.4). **Ce point sera intégré dans une recommandation sur le Capital Eau.**

La cartographie permet d'identifier les aires où il est nécessaire de protéger la ressource en eau contre les pollutions diffuses (nitrates, pesticides…) sur le territoire à 80% agricole. Pour faciliter la recharge des nappes souterraines en eaux pluviales de qualité, il serait utile de partager avec les trois chambres d'agriculture un état des lieux pour mener des actions en vue de protéger et d'améliorer la qualité sanitaire des eaux.

La commission d'enquête estime utile de partager les données cartographiques et les diagnostics écologiques avec les représentants du monde agricole afin d'améliorer et de préserver la ressource en eau. **Ce point sera intégré dans recommandation sur le Capital Eau.**

6.3.2 Ressource et usages de l'eau

Les canicules successives de l'été 2026 ont confirmé le basculement climatique du Lauragais où l'intégralité de son territoire était en état de sécheresse à des niveaux importants notamment, dans les plaines agricoles. Il n'y a pas eu de coupure d'eau potable générale ou de pénurie menant à des coupures massives en Lauragais mais tout le territoire est soumis à de strictes restrictions d'usage de l'eau potable par arrêté préfectoral en raison de la sécheresse. Cela augure de nouvelles tensions sur les usages de l'eau dans les années futures, à l'horizon 2050. Les recommandations **R15** à **R19** complétées par la **P35** du DOO visent à répondre aux multiples enjeux liés aux réductions de pertes d'eau potable dans le transport et la distribution de l'eau potable et également à la récupération des eaux pluviales et de ruissellement.

La majeure partie du territoire (80%) recevant les eaux pluviales est à usage agricole qui utilise 50% de la ressource en eau du territoire. Il convient de favoriser l'infiltration permettant la recharge des nappes en charriant le moins possible des polluants. La commission d'enquête considère nécessaire d'associer à cette démarche les représentants du monde agricole. **Ce point sera intégré dans recommandation sur le Capital Eau.**

6.3.3 Risques naturels, incendies, inondations

Le DOO pose les bases pour la prévention des incendies (**P82**, **P83**, **R58**, **R59**). Les actions recommandées par la MRAe et le SDIS du TARN ont été acceptées par le PETR.

La commission d'enquête considère nécessaire d'encourager vivement chaque EPCI à réaliser des Schémas Intercommunaux de Défense Extérieure Contre les Incendies en associant principalement Communes, SDIS, Chambres d'agriculture, ONF, CNPF, Syndicats de propriétaires forestiers et ruraux. **Ce point fera l'objet d'une recommandation sur les risques naturels.**

Le diagnostic (dossier 3.1 État initial de l'environnement) révèle la forte exposition de certaines parties du territoire à des inondations par ruissellement ou par des crues soudaines.

La commission d'enquête considère nécessaire de prévoir des mesures de réduction de vulnérabilité dans les secteurs urbanisés identifiés suivis par des indicateurs chiffrés selon les niveaux d'aléas. **Ce point fera l'objet d'une recommandation sur les risques naturels.**

6.4 Biodiversité, TVB et Observatoire

Dans la partie Rapport et le procès-verbal de synthèse, la commission d'enquête a relevé que de nombreuses Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées (PPC) critiquent la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) du projet de SCoT en ce elle serait non exhaustive en raison de son obsolescence et de son manque de précision. Le projet de SCoT indique que la TVB utilisée est celle de 2018, elle-même héritée du SCoT de 2012. Les données les plus récentes n'ont pas forcément été intégrées. Les lacunes sont détaillées dans la partie Rapport (bases de données manquantes, inventaires non spatialisés, interconnexions interSCoT non exhaustive, données ENS à actualiser).

Les réponses apportées par le PETR à la MRAe, aux PPA et à notre procès-verbal de synthèse, si elles lèvent une bonne partie des hypothèques, ne nous sont pas apparues pleinement satisfaisantes. Même si les enjeux environnementaux sont correctement pris en compte dans le projet de SCoT au travers des prescriptions et recommandations (P38 à P43 et R25) au demeurant élargies par rapport à l'ancien SCoT ; le maintien de la cartographie de la TVB au motif de « *l'absence d'évolution du périmètre des inventaire*s » n'est pas parfaitement démontré. Le PETR reconnait en outre que certaines données pourront être actualisées (ENS Thésauque).

Certaines évolutions récentes des réservoirs méritent une veille plus active et leur actualisation au fil de l'eau, ce dès le démarrage du SCoT. La commission n'a pas les moyens de connaître l'ampleur des éventuels manques cartographiques, mais se doit d'attirer l'attention sur une nécessaire vérification de l'exhaustivité de la cartographie de la TVB incluant la veille et l'actualisation de tous les éléments sus-mentionnés.

Par-dessus tout, l'Action 3 du Programme d'actions « *Faire émerger un observatoire territorial* » est rédigée de manière purement optionnelle (clauses répétées « *À définir si l'observatoire est créé* » et « *Si l'observatoire est créé* »), ce qui prive le territoire d'un outil de pilotage que la commission d'enquête considère comme indispensable et à créer dans les meilleurs délais.

Afin de mettre à jour et de **suivre par une veille active en priorité l'évolution de la Trame Verte et Bleue il y a lieu de procéder à la création de l'Observatoire. La mention conditionnelle de l'Action 3 de l'Annexe 3.3 Programme d'actions doit être remplacée par un engagement du PETR**, d'acter la création de l'Observatoire Territorial du Pays Lauragais dans les six mois suivant l'approbation du SCoT révisé.

Cette disposition fera l'objet d'une **Réserve**.

6.5 Energies renouvelables

6.5.1 Objectifs TEPOS

L'objectif affiché est très ambitieux. L'échéance 2030 à + 32% de production d'EnR paraît peu plausible. La commission d'enquête a noté la volonté de promouvoir le développement des EnR, mais s'interroge sur la capacité du PETR à atteindre les objectifs affichés. Elle a notamment relevé des divergences entre d'un côté, l'affichage d'objectifs ambitieux et, de l'autre, une rédaction du DOO souvent (excessivement) restrictive sur le sujet, limitant très fortement les projets potentiels.

La commission d'enquête relève la nécessité de revoir à la hausse les objectifs du SCoT surtout les domaines du photovoltaïque et de l'éolien, dont le potentiel est fort en lauragais, pour être en ligne avec les enjeux nationaux et régionaux (Objectifs TEPOS).

Il est proposé de **vérifier les objectifs aux échéances** et **de veiller à la cohérence entre objectifs et prescriptions** en privilégiant les logiques d'évitement à l'interdiction systématique des projets, notamment photovoltaïques. **Ce point fera l'objet d'une recommandation.**

6.5.2 Photovoltaïque

La commission est d'avis que les projets photovoltaïques et agrivoltaïques sont globalement mal définis et séparés dans le DOO et que les prescriptions qui s'y appliquent (**P40**, **P42**, **P60, P65** notamment) sont **peu claires et parfois contradictoires entre elles ou entre le DOO et le Résumé non technique**. Les nombreux intervenants de la filière photovoltaïque l'ont d'ailleurs globalement

fait remonter lors de l'enquête. **Les projets photovoltaïques sont impactant** pour la faune, la flore et les paysages, le cadre de vie… mais une **analyse au cas par cas de l'impact** des projets, intégrant leurs **effets cumulatifs**, **apparaît préférable à leur interdiction globale**.

Certains points sont nécessairement à préciser :

- La prescription **P60** interdit les projets sur les **sols à haut potentiel agronomique**. Cette notion définie nulle part dans le dossier, ne semble pas non plus fixée par des textes de portée supérieure et ne correspond pas à une définition technique partagée des agronomes. La commission s'interroge sur sa portée (*une prairie pâturée de la Piège à faible rendement céréalier ou un vignoble en AOC Malepère sont-ils considérés comme à haut potentiel agronomique ?*). Cette prescription qui semble également emporter les projets agrivoltaïques devrait être complétée et reformulée,
- L'interdiction des parcs photovoltaïques dans les espaces remarquables (**P38**) et les espaces boisés (**P40**) est, pour la commission, généralement clairement justifiée, en raison de leurs forts enjeux écologiques. Toutefois, elle regrette que les anciennes carrières non renaturées n'y fassent pas exception. Ainsi, la rédaction actuelle va entraver, par exemple, un projet, présenté avec ses planches photographiques dans la **contribution @101** de TotalEnergies renouvelables : une ancienne carrière, aujourd'hui en terrain naturel, polluée par de nombreux déchets (décharge sauvage). En **P40**, la définition correspondant aux « *espaces boisés* » devrait, en outre, être précisée.
- Concernant le photovoltaïque flottant, les injonctions contradictoires entre la **P65**, prévoyant que les documents d'urbanisme locaux doivent fixer des conditions pour autoriser ces projets, et la **P42** qui définit comme réservoirs de la Trame bleue les plans d'eau de plus de 1 000 m² (un seuil particulièrement réduit) sont à clarifier. En alignant le régime de ces petits plans d'eau sur celui des « *espaces remarquables* » où toute artificialisation est interdite, il est créé une règle (**P42**) qui rend la **P65** quasi-inapplicable, puisque la quasi-totalité des sites aptes à recevoir du photovoltaïque flottant dépassent largement cette surface de 1 000 m². Ainsi, **P42** interdit implicitement le solaire sur tout plan d'eau significatif (> 1 000 m²) tandis que **P65** définit les règles pour l'y autoriser.

Concernant les projets photovoltaïques, **la commission d'enquête recommandera** donc de :
- Clarifier la rédaction de l'**Annexe 3.8** - Résumé non technique, pour la rendre compatible avec le DOO ;
- Privilégier, dans les grands écosystèmes, la logique d'évitement, avec étude au cas par cas, à l'interdiction pour les espaces boisés ;
- Préserver en **P38** et **P40**, en l'absence d'intérêt écologique notable, la possibilité de développer des projets photovoltaïques sur des sols déjà anthropisés ou dégradés, notamment sur les anciennes carrières non renaturées et autres fonciers à faible enjeu agricole ou forestier ;
- Préciser, dans la prescription **P60,** la notion de sols à haut potentiel agronomique et ses conséquences sur les projets agrivoltaïques et en **P40** la définition des « *espaces boisés* » ;
- Rendre compatibles et applicables les injonctions contradictoires **P42** et **P65**.

6.6 Economie et tourisme

Rappel : Concernant les activités extractives, comme cela a déjà été détaillé au **Titre 5.3.2**, il est recommandé de confirmer la compatibilité avec le Schéma régional des carrières d'Occitanie qui, comme document supérieur, s'impose au SCoT. Le PETR s'est exprimé en réponse pour modifier une prescription **P53** manquant globalement de précision.

Comme il s'y est engagé, en réponse à la contribution de @60 de l'UNICEM (cf partie rapport), le PETR doit réécrire en totalité la prescription **P53** (modalités d'ouverture et d'extension de carrières). **Ce point sera ajouté à la recommandation sur la compatibilité du SCoT avec le Schéma régional des carrières.**

6.7 Cadre de vie et Mobilité

Le territoire est parcouru par un réseau autoroutier (A61 et A66) qui est récemment complété par l'A69 le long des limites Nord de son territoire. Ces infrastructures ont favorisé l'étalement urbain par des opérations pavillonnaires en grappe autour des échangeurs ainsi qu'une activité économique de logistique.

La commission d'enquête considère nécessaire de mesurer les impacts de la mise en service de l'A69 sur l'urbanisation des communes les plus proches et les opportunités de développement des intermodalités (covoiturage, transport à la demande etc.). **Ce point sera intégré dans une recommandation sur le Cadre de vie et la mobilité.**

Le Conseil départemental de l'Aude se propose comme partenaire financier et technique sur le schéma cyclable.

La commission d'enquête encourage ce partenariat auprès des deux autres départements du territoire notamment autour des pôles multimodaux autour des gares. **Ce point sera intégré dans une recommandation sur le Cadre de vie et la mobilité.**

La région ainsi que le Conseil Départemental 31 préconisent de mieux positionner le SERM à Villefranche de Lauragais. En réponse, le SCOT prévoit un certain nombre prescriptions **P24**, **P107** et **P101** notamment sur les réserves foncières. Bien que le PETR ne soit pas une Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) elle joue un rôle de coordination et de facilitateur.

La commission d'enquête encourage un partenariat avec la région Occitanie (AOM) afin de faciliter l'intégration des différents réseaux avec les SCOT voisins, notamment la Métropole du Grand Toulouse et la communauté d'agglomération de Carcassonne. **Ce point sera intégré dans une recommandation sur le Cadre de vie et la mobilité.**

6.8 Gouvernance et suivi

La commission relèvera la nécessité pour le PETR de se doter d'un véritable observatoire lui permettant de suivre les indicateurs proposés dans le dossier, de procéder à des évaluations quantitatives et qualitatives régulières et d'apporter le cas échéant les mesures correctives appropriées. De la cartographie sera nécessaire mais l'observatoire, qui ne devrait pas avoir un coût excessif pour le PETR, doit devenir une instance de veille active et partenariale, réunissant régulièrement les acteurs institutionnels, techniques et associatifs du territoire. L'observatoire permet de mutualiser la connaissance des données évolutives et d'assurer une actualisation continue.

Comme déjà présenté dans le Titre 6.4, **la création de l'Observatoire est l'objet d'une réserve**.

D’une manière générale, la commission d’enquête note que toutes les propositions acceptées formalisées dans le mémoire en réponse du PETR valent engagement. Les prescriptions et recommandations acceptées par le PETR mais n’ayant pas été textuellement formalisées dans le mémoire en réponse devront répondre aux attentes exprimées par les contributeurs.

Les réponses favorables du PETR aux questions du Procès-verbal de synthèse valent engagement sauf si, exceptionnellement, elles contrarient les réserves de la commission d’enquête.

Les prescriptions et recommandations acceptées par le PETR mais n’ayant pas été textuellement formalisées dans le mémoire en réponse devront répondre aux attentes exprimées par les contributeurs.

Ce point fera l’objet d’une réserve.

7 Notre position sur la cohérence générale du projet

La commission d’enquête relève que **le projet fixe et définit des objectifs clairs**, pré-identifiés par les élus du PETR dans le PAS :

- En définissant une trajectoire jusqu’en 2050, intégrant le volet Climat-Air-Energie, fusionnant la planification de l’urbanisme et les cibles régionales de transition/ mix énergétique, **le projet de SCoT est volontariste** ;
- **Il respecte dans la logique ZAN** avec poursuite et amplification de la forte réduction de la consommation d’ENAF, la densification ou requalification urbaine primant sur toute extension ;
- Appliquant l’**ordonnance de 2020**, **la structuration du document est modernisée**, l’ancien Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD) étant remplacé le PAS et le diagnostic renvoyé en annexe ;
- Enfin, **l’adaptation au changement climatique devient le fil conducteur** à partir duquel des politiques locales sont fixées.

La **Trame verte et bleue du projet**, constituée par plusieurs catégories d’espaces identifiés et cartographiés (espaces remarquable, espace de grande qualité, grand écosystème, plan d’eau, zone humide) ainsi que leurs corridors (vert et bleu), déclinant pour chacun, en fonction de sa sensibilité environnementale propre, les activités et projets d’urbanismes pouvant être autorisés ou devant être interdits, assure une **bonne prise en compte des enjeux écologiques et de la protection adaptée à ces enjeux. La Trame noire n’est pas cartographiée** comme elle aurait pu l’être au niveau SCoT (ce qui est fréquent dans les SCoT), toutefois, **le DOO l’intègre bien au travers la P44** sur l’établissement obligatoire de la Trame Noire Locale dans les PLU ou PLUi. Etonnamment, **le terme Trame brune n’est ni employé ni formalisé** dans le document ; cependant, sa dimension écologique, biologique et fonctionnelle est **très largement prise en compte** à travers la gestion de la « *Ressource Sol* » avec intégration de ses fonctionnalités écosystémiques dans le PAS et le DOO.

Il n'est pas apparu, lors de la consultation du public, d'oppositions forte au projet de SCoT dans sa globalité. Des points de tension existent cependant, ils ont été signalés et développés dans la **Partie 1/2 Rapport** et les présentes Conclusions, ils concernent surtout :

- Le photovoltaïque, l'agrivoltaïque ;
- Dans une moindre mesure le poids de normes, les réservoirs d'eau pour l'agriculture ;
- L'entrave au développement local de certaines communes rurales en développement, en raison de la faible surface d'ENAF attribuée.

Ainsi, prenant en compte les quelques impacts négatifs potentiels liés à l'accueil de 17400 nouveaux habitants et aux projets (pression sur la ressource en eau, risque pour la biodiversité ordinaire avec l'urbanisation, dégradation de la qualité paysagère), **la commission d'enquête juge l'impact environnemental global du projet**, comme **favorable et acceptable dans son ensemble**, le document intégrant un ensemble de mesures d'évitement et de réduction visant à encadrer le développement du territoire. **Néanmoins, la commission d'enquête a relevé quelques faiblesses dans Partie 1/2 Rapport et a justifié, dans ses Conclusions, la nécessité de réserves**, quoiqu'en nombre limité, **et l'utilité d'améliorer le document au travers de recommandations thématiques spécifiques.**

8 BILAN AVANTAGES/INCONVENIENTS

8.1 Avantages

Le projet de SCoT présente de nombreux avantages :

- La **concordance exacte de présentation du plan PAS/DOO facilite la lecture** du dossier et le document **intègre l'ordonnance de modernisation de 2020** ;
- **Pas d'opposition forte du public** au projet dans sa globalité ;
- Il prévoit une **armature urbaine resserrée et cohérente autour de polarités structurantes** pour l'accueil de la population et les services ;
- L'**objectif ZAN** est **respecté** ;
- Alors que les versions précédentes (2012 et 2018) étaient axées sur la planification urbaine habituelle, le projet y intègre un **volet ambitieux sur les énergies renouvelables** ;
- Par sa déclinaison cartographique et textuelle, **le cadre de protection de la Trame verte et bleue est amélioré** ;
- L'**impact environnemental global** du projet est positif ;
- Réduit de 61 indicateurs à 49, **le dispositif de suivi est allégé et plus opérationnel**.

8.2 Inconvénients

Il n’en demeure pas moins des inconvénients significatifs :

- Un **dossier à l’enquête complexe et difficilement appropriable** par le grand public ;
- Les densification et extension urbaine pour accueillir la population, peuvent **impacter négativement la qualité paysagère, la biodiversité ordinaire et générer l’imperméabilisation des sols** ;
- Des contraintes à l’implantation des EnR vont réduire assez fortement les marges de manœuvre des projets d’énergie renouvelable au sol, avec un risque de déphasage des propres objectifs AEC du SCoT ;
- Une insuffisante prise en compte de l’impact potentiel de l’A69 ;
- Les données de base de la TVB reposant, en partie, sur des inventaires anciens (2012-2015), nécessitent des travaux d’actualisation ultérieurs pour éviter les erreurs d’appréciation locale.

8.3 Bilan

Au bilan, la commission d’enquête estime que **les avantages pondérés par leur importance relative excèdent largement les inconvénients.**

Les réserves et recommandations de la commission d’enquête seront, en outre, de nature à minorer voire annuler les inconvénients les plus significatifs.

9 AVIS DE LA COMMISSION et signatures des Conclusions motivées

La commission d'enquête, après avoir pris en compte :

- Le projet de révision du SCoT valant Plan Climat Air Energie Territorial ;
- Les appréciations suggestions ou contre-propositions du public ;
- Les avis de l'Autorité environnementales et des Personnes publiques ;
- Les réponses du PETR,

Se prononce collégialement, à partir des éléments de la **Partie 1/2 Rapport**, par ses conclusions développées et dûment motivées dans la présente **Partie 2/2 Conclusions**.

La commission d'enquête émet un
AVIS FAVORABLE

Sur la Révision du SCoT valant Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Lauragais, **assorti de 3 réserves** et **6 recommandations suivantes :**

Réserve n° 1. Il sera précisé dans le DOO au travers les prescriptions P40 et P64, que dans les grands écosystèmes, l'« *évitement prioritaire* » ne fait pas obstacle aux projets d'agrivoltaïsme d'élevage lorsqu'ils démontrent notamment, par l'évaluation des incidences Natura 2000 et la séquence Eviter-Réduire-Compenser, d'une part, l'absence d'effet notable sur les habitats et les espèces, d'autre part, que leur impact sur les paysages restera limité. Le Résumé non technique sera rendu cohérent avec le DOO conformément à ces dispositions.

Réserve n° 2. Afin de mettre à jour et de suivre par une veille active en priorité l'évolution de la Trame Verte et Bleue, il y a lieu de procéder à la création de l'Observatoire. Ainsi, la mention conditionnelle de l'Action 3 de l'Annexe 3.3 du Programme d'actions doit être remplacée par un engagement du PETR, d'acter la création de l'Observatoire Territorial du Pays Lauragais dans les six mois suivant l'approbation du SCoT révisé.

Réserve n° 3. Les réponses favorables du PETR aux questions du Procès-verbal de synthèse valent engagement sauf si, exceptionnellement, elles contrarient les réserves de la commission d'enquête. Les prescriptions et recommandations acceptées par le PETR mais n'ayant pas été textuellement formalisées dans le mémoire en réponse devront répondre aux attentes exprimées par les contributeurs.

Recommandation n°1. La sobriété foncière comme l'anticipation des projets structurants sont impératifs pour une bonne gestion du Capital Sol, ainsi il convient :
- d'établir une projection démographique plus réaliste à l'horizon 2050 à l'échelle de chacun des 4 EPCI ;
- de rassurer et de maintenir l'adhésion des élus communaux en présentant les modalités pratiques de la mise en œuvre du passage de l'ancien SCoT au SCoT AEC ;
- de clarifier ces contraintes réglementaires en associant les maires à construction d'un échéancier réaliste de mis en œuvre du SCOT AEC ;
- de prévoir des réserves foncières permettant des clauses de revoyure des projets intercommunaux.

Recommandation n° 2. La préservation de la ressource et sa gestion économe sont impératives pour une gestion respectueuse du Capital Eau ; les espaces agricoles couvrant majoritairement le territoire et mobilisant la moitié de la ressource globale en eau prélevée, il convient :

- de cartographier les Aires d'Alimentation de Captage (AAC) et de les classer selon leur état sanitaire, ceci constituant une des premières missions du futur Observatoire ;
- de partager les données cartographiques et les diagnostics écologiques avec les représentants du monde agricole ;
- de favoriser l'infiltration permettant la recharge des nappes en charriant le moins possible de polluants en associant à cette démarche les représentants du monde agricole.

Recommandation n° 3. Le territoire étant fortement soumis aux risques naturels, il convient :
- d'encourager vivement chaque EPCI à réaliser des Schémas inter-communaux de défense extérieure contre les incendies en y associant les acteurs concernés (Communes, SDIS, Chambres d'agriculture, ONF, CNPF, Syndicats de propriétaires forestiers et ruraux…) ;
- de prévoir des mesures de réduction de vulnérabilité aux inondations dans les secteurs urbanisés identifiés suivis par des indicateurs chiffrés selon les niveaux d'aléas.

Recommandation n° 4. Le SCoT présente des objectifs ambitieux sur le développement des énergies renouvelables cependant ces objectifs seront contrariés par les prescriptions restrictives du DOO. Il convient :
- de vérifier le respect des objectifs TEPOS aux échéances et de veiller à la cohérence entre objectifs et prescriptions, en privilégiant les logiques d'évitement à l'interdiction systématique des projets, notamment photovoltaïques.
Concernant les projets photovoltaïques (hors agrivoltaïque objet d'une réserve), la commission d'enquête recommande :
- de clarifier la rédaction de l'Annexe 3.8 Résumé non technique, pour la rendre compatible avec le DOO ;
- de privilégier, dans les grands écosystèmes, la logique d'évitement, avec étude au cas par cas, à l'interdiction pour les espaces boisés ;
- de préserver en P38 et P40, en l'absence d'intérêt écologique notable, la possibilité de développer des projets photovoltaïques sur des sols déjà anthropisés ou dégradés, notamment sur les anciennes carrières non renaturées et autres fonciers à faible enjeu agricole ou forestier ;
- de préciser, dans la prescription P60, la notion de sols à haut potentiel agronomique et ses conséquences sur les projets agrivoltaïques et en P40 la définition des « espaces boisés » ;
- de rendre compatibles et applicables les injonctions contradictoires P42 et P65.

Recommandation n°5. Concernant les enjeux du cadre de vie et de la mobilité de demain, il convient :
- de mesurer les impacts de la mise en service de l'A69 sur l'urbanisation des communes les plus proches et les opportunités de développement des intermodalités (covoiturage, transport à la demande…) ;
- d'encourager, à l'instar du partenariat technique et financier du Conseil départemental de l'Aude sur le Schéma cyclable, ce même type de partenariat auprès des deux autres départements du territoire notamment autour des pôles multimodaux autour des gares ;
- d'encourager le PETR, eu égard à ses rôles de coordinateur et de facilitateur, à nouer un partenariat avec la Région Occitanie (AOM) afin de faciliter l'intégration des différents réseaux de transport (dont le SERM) avec les SCOT voisins, notamment la Métropole du Grand Toulouse et la Communauté d'agglomération de Carcassonne.

Recommandation n°6. La présente révision du SCoT doit confirmer sa compatibilité avec le Schéma régional des carrières d'Occitanie approuvé le 16 février 2024 et notamment réécrire, en totalité, la prescription **P53** (modalités d'ouverture et d'extension de carrières).

A Avignonet-Lauragais le 02 octobre 2026

La commission d’enquête,

Le Président,	Les membres,	
Signé	*Signé*	*Signé*
Jean-Louis VENET	Daniel ASTRUC	Gérald BAUDE